

Présidente : Mme Béatrice MATHIEU

Présents : Mme Nathalie LUCAS

MM. Jean-Luc BERTAUD, Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Sylvain MICHELET,
Michel LACOUE NEGRE, Régis LATOUR, Séverin RAGER, David WAILLIEZ

Invités : Mmes Nathalie LE BRETON, Sandra RENON

MM. Saïd EL MOUFAKKIR, Julian GRELOT

Personnes ayant répondu à la consultation écrite :

Mmes Béatrice MATHIEU, Nathalie LUCAS

MM. Jean Luc BERTAUD, Gilbert BOSSE, Jacques DANTAN, Michel LACOUE NEGRE,
Régis LATOUR, Sylvain MICHELET, David WAILLIEZ

Lecture des courriers

- Réserve technique concernant le match de Régional 1 n°23394015 opposant Trélissac à Brive : Voir l'annexe 1

*La Présidente,
Béatrice MATHIEU*

*La Secrétaire de séance,
Nathalie LE BRETON*

Procès-Verbal validé le 21/01/2022 par La Secrétaire Générale Marie-Ange AYRAULT GUILLORIT.

1 – Identification

Match n° 23394015 – Régional 1
Samedi 18 décembre 2021
TRELISSAC APFC 2 (552085) – BRIVE ESA 1 (506980)
Score : 1 but à 0

Arbitre officiel : LIEGEON Adrien (400627066)
Arbitre assistant : GICQUEAU Frédéric (430633860)
POTIER Jérôme (380512114)

2 – Intitulé de la réserve

«On porte une réserve car Trelissac a joué à 12 pendant 1 minute à la 90ème»

3 – Nature du jugement

Après études des pièces versées au dossier :
La Commission Régionale de l'Arbitrage (CRA) jugeant en première instance.

4 – Recevabilité

Attendu que la réserve a été déposée auprès de l'arbitre conformément aux dispositions de l'article 146.1-a des Règlements Généraux, dans le cas présent, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée ;

Attendu que conformément à l'article 186 des Règlements Généraux, la réserve a été confirmée par courrier électronique envoyé le lundi 20 Décembre – 12h05 à partir de l'adresse officielle du club ;
En conséquence, la CRA déclare la RESERVE RECEVABLE EN LA FORME.

5 – Au fond

Attendu que le joueur n°2 de Trélissac est victime de crampe à la 89^e minute,

Attendu que l'arbitre autorise l'entrée du soigneur pour soigner le n°2 de Trélissac,

Attendu que le n°2 de Trélissac sort du terrain et que l'arbitre autorise l'entrée du n°7 de Trélissac,

Attendu que la procédure de remplacement est effectuée conformément aux Lois du Jeu,

Attendu qu'une fois que le jeu a repris, l'arbitre autorise le joueur n°2 de Trélissac à revenir sur le terrain,

Attendu que l'équipe de Trélissac s'est retrouvée à 12 joueurs – *joueur supplémentaire* – sur le terrain pendant 30 secondes (temps écoulé entre l'autorisation donné par l'arbitre, et l'arrêt de jeu suivant),

Attendu que l'arbitre précise dans son rapport complémentaire que le numéro 2 de Trélissac n'a pas touché le ballon ni influencé le jeu,

Attendu que durant la visioconférence organisée le mardi 11 janvier entre les différentes parties, les représentants des clubs de Brive & de Trélissac confirment que le joueur n°2 de Trélissac n'a pas touché le ballon,

Attendu que les Lois du Jeu (IFAB Loi 3 point 7_Personne supplémentaire sur le terrain) précise que « *si un remplacé entre sur le terrain, l'arbitre doit interrompre le jeu uniquement si la personne en question interfère avec le jeu* »,

Attendu que le n°2 de Trélissac n'a manifestement pas empêché un adversaire de jouer ou d'être en position de jouer le ballon en entravant clairement son champ de vision,

Attendu que le n°2 de Trélissac n'a pas disputé le ballon,

Attendu que le n°2 de Trélissac n'a manifestement pas tenté clairement de jouer un ballon qui se trouve à proximité alors que cette action influence la réaction d'un adversaire,

Attendu que le n°2 de Trélissac n'a manifestement pas effectué une action évidente qui influence clairement la capacité d'un adversaire à jouer le ballon,

Attendu que le n°2 de Trélissac n'a pas interféré ni avec le jeu ni avec ses adversaires,

Attendu que les séquences vidéos envoyées par le club de Trélissac montrent que le n°2 de Trélissac ne prend ainsi pas une part active au jeu durant ce laps de temps.

6 – Décision

Par ces motifs,

La Commission Régionale de l'Arbitrage DECLARE LA RESERVE INFONDEE et transmet le dossier à la commission régionale des compétitions de la ligue de football Nouvelle-Aquitaine pour HOMOLOGATION du résultat.

Dans le cadre de l'article 9 du statut de l'arbitrage et conformément à l'article 190 des Règlements Généraux, la présente décision de la Commission Régionale de l'Arbitrage est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique.

La présidente de la CRA

Béatrice MATHIEU

*La Responsable des réclamations relatives à
l'application des Lois du Jeu
Nathalie LE BRETON*